VILLE Les Herbiers Parlons projets.

Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs

de la Ville des HERBIERS

Semaine du 21 au 25 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-162 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ – RUE DENIS PAPIN

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz, Rue Denis Papin, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 23 février 2022 Au 04 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue Denis Papin, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 22 février 2022

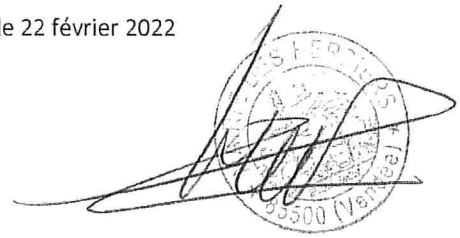

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-164 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – DEBELEC CARCASSONNE – 11000 CARCASSONNE – TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE – 11000 CARCASSONNE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Rue de Grouteau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 01 mars 2022 Au 04 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue de Grouteau, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (DEBELEC CARCASSONNE – 11000 CARCASSONNE).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-165 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE – TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Rue du Guichet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 16 mai 2022 Au 10 juin 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue du Guichet, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

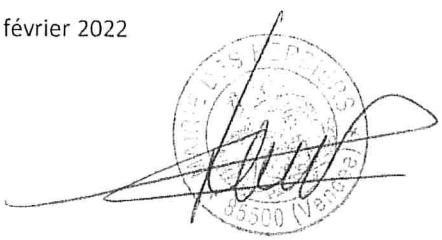

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-169 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ATPA - 85500 CHAMBRETAUD – TRAVAUX DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATPA - 85500 CHAMBRETAUD,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Cours de la Mission, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 02 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Cours de la Mission, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATPA - 85500 CHAMBRETAUD).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-170 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ATPA - 85500 CHAMBRETAUD – TRAVAUX DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATPA - 85500 CHAMBRETAUD,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Rue des Lilas, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 02 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue des Lilas, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATPA - 85500 CHAMBRETAUD).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-171 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ATPA - 85500 CHAMBRETAUD – TRAVAUX DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATPA - 85500 CHAMBRETAUD,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Rue des Bois Verts, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 02 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue des Bois Verts, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATPA - 85500 CHAMBRETAUD).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-172 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU PAILLEUR

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Rue du Pailleur, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 07 mars 2022 Au 18 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Pailleur, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

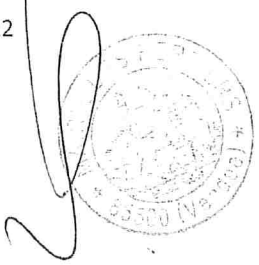

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-173 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE – CHEMIN DE TRAVERSE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Chemin de Traverse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 07 mars 2022 Au 18 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Chemin de Traverse, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-174 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN TÉLÉCOMMUNICATION – CARREFOUR RUE DU BRANDON / RUE DE CLISSON

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise SOGETREL - 44220 COUERON,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en télécommunication Carrefour Rue du Brandon / Rue de Clisson, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 07 mars 2022 Au 17 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 Carrefour Rue du Brandon / Rue de Clisson, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en télécommunication. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOGETREL - 44220 COUERON).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-175 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – ROUTE DE L'AURIÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable, Route de l'Aurière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 07 mars 2022 Au 17 mars 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Route de l'Aurière, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022

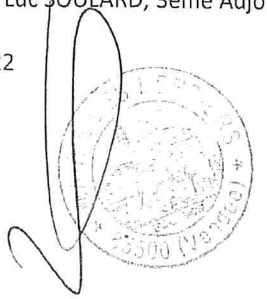

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-ST-179 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – RUE DU GUICHET

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Rue du Guichet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 15 mars 2022 Au 08 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Guichet, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 février 2022
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le 28 février 2022